

COUR SUPÉRIEURE, 1881.

MONTREAL, 24 DÉCEMBRE, 1881.

Coram JETTÉ, J.

No. 146.

Laramée et al vs. *Evans*.

- Jugé : 1o. Que le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties ; que la licence accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques, et qu'en conséquence le mariage célébré dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est un mariage nul et abusivement contracté.
- 2o. Qu'avant de prononcer sur la validité d'un tel mariage, la Cour Supérieure réfèrera la cause à l'Ordinaire du diocèse, pour qu'il prononce préalablement la nullité du mariage et sa dissolution s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par la Cour Supérieure quant aux effets civils de ce mariage.

JETTÉ, J.—La présente demande est en nullité de mariage et des questions d'une importance considérable y sont soulevées ; j'ai donc cru utile de les traiter avec quelque développement.

Les faits du litige peuvent se résumer comme suit :

Le 20 mai 1879, *Marie Joseph Laramée* et *Margaret Evans*, tous deux majeurs, ont été mariés par le Révérend M. Beaudry, pasteur de la première église méthodiste française de Montréal. Ce mariage a été célébré sans publication préalable de bans, mais sur présentation d'une *licence* accordée en vertu des dispositions du statut 35 Victoria ch. 3 (1871) intitulé : “ *Acte concernant les licences de mariage.*”